d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, aux fins du renforcement de l'économie de ces territoires;

12. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier :

a) De formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

b) De faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

c) De continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent la Namibie et le Zimbabwe;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite, selon qu'il conviendra, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance;

e) De prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'appui des gouvernements du monde entier, ainsi que celui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration et d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les peuples opprimés de la Namibie et du Zimbabwe;

13. *Demande* aux puissances administrantes de continuer à coopérer avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat et, en particulier, de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires pour obtenir des renseignements de première main et pour s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants;

14. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et les services nécessaires pour l'application de la présente résolution ainsi que des diverses résolutions et décisions relatives à la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

102e séance plénière
13 décembre 1979

34/95. Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation[89],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier la résolution 33/45 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1978,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen d'atteindre les buts et objectifs de la Déclaration et consciente de la nécessité urgente et persistante de prendre toutes les mesures possibles pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects des problèmes de la décolonisation en vue d'aider efficacement les peuples des territoires coloniaux à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance,

Consciente du rôle de plus en plus important que jouent, dans la diffusion générale d'informations sur ce sujet, un certain nombre d'organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation,

Prenant note du rapport de la mission[90] créée par le Comité spécial à sa 1137e séance, le 12 avril 1979,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation;

2. *Réaffirme* qu'il importe d'assurer la diffusion la plus large possible d'informations sur les méfaits et les dangers du colonialisme, sur les efforts résolus déployés par les peuples coloniaux pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et sur l'assistance fournie par la communauté internationale en vue de l'élimination des derniers vestiges du colonialisme sous toutes ses formes;

3. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité spécial, de continuer à prendre des mesures concrètes par tous les moyens dont il dispose, y compris les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur les travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation et notamment :

a) De continuer, en consultation avec le Comité spécial, à rassembler, préparer et diffuser des données d'information, des études et des articles ayant trait aux problèmes de la décolonisation et, en particulier, de poursuivre la publication du périodique *Objectif : Justice* et des autres publications, articles spéciaux et études, y compris la série *Décolonisation*, et de choisir parmi eux les documents auxquels il convient de donner une diffusion plus large en les réimprimant dans diverses langues;

b) De rechercher la pleine coopération des puissances administrantes intéressées pour l'exécution des tâches mentionnées ci-dessus;

c) D'intensifier les activités de tous les centres d'information des Nations Unies, particulièrement ceux d'Europe occidentale;

d) D'entretenir des relations de travail étroites avec l'Organisation de l'unité africaine, en procédant à des

[89] *Ibid.*, chap. III.

[90] A/AC.109/L.1319. Pour le texte des conclusions et recommandations de la mission, voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 23* (A/34/23/Rev.1), chap. III, par. 11.

consultations périodiques et à des échanges systématiques de renseignements pertinents avec elle;

e) D'obtenir des organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation qu'elles contribuent à la diffusion des informations pertinentes;

f) De s'assurer que seront disponibles les moyens et services nécessaires à cet effet;

g) De faire rapport au Comité spécial sur les mesures prises en application de la présente résolution;

4. *Invite* tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, à entreprendre ou à intensifier, en coopération avec le Secrétaire général et dans leurs domaines respectifs de compétence, la diffusion la plus vaste des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Prie* le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

102e séance plénière
13 décembre 1979

34/138. Négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, qui jettent les bases de l'instauration du nouvel ordre économique international,

Notant avec une profonde préoccupation que, en dépit des grands efforts faits par de nombreux pays, surtout les pays en développement, dans de nombreuses réunions et conférences internationales ayant pour objet l'instauration du nouvel ordre économique international, il n'y a eu que des progrès limités,

Considérant le rapport du Comité plénier créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale[91],

Prenant acte de l'importante résolution sur les négociations globales relatives à la coopération économique internationale pour le développement, adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979[92],

Soulignant l'impérieuse nécessité d'instaurer un nouveau système de relations économiques internationales, fondé sur les principes de l'égalité et de l'avantage mutuel, et de promouvoir l'intérêt commun de tous les pays,

Insistant sur le fait que l'instauration de ce nouveau système appelle des initiatives hardies et exige des solutions nouvelles, concrètes, d'ensemble et globales, allant au-delà d'efforts limités et de mesures visant à régler seulement les difficultés économiques du moment,

Demandant instamment à tous les pays de s'engager de façon efficace à réaliser, par des négociations internationales et d'autres mesures concertées, la restructuration des relations économiques internationales sur la base des principes de justice et d'égalité, afin d'assurer un développement économique continu, compte dûment tenu des possibilités de développement des pays en développement,

Soulignant que ces négociations globales doivent se dérouler dans le cadre du système des Nations Unies,

Réaffirmant, à cet égard, le rôle central de l'Assemblée générale,

1. *Décide* d'ouvrir, lors de sa session extraordinaire de 1980, une série de négociations globales et soutenues sur la coopération économique internationale pour le développement, ces négociations devant être orientées vers l'action et progresser simultanément afin d'assurer une approche cohérente et intégrée des questions en faisant l'objet;

2. *Convient* que ces négociations devraient :

a) Se dérouler dans le cadre du système des Nations Unies, avec la participation, conformément aux procédures des organes compétents, de tous les Etats et selon un calendrier précis, sans préjudice du rôle central de l'Assemblée générale;

b) Porter sur les grands problèmes qui se posent dans le domaine des matières premières, de l'énergie, du commerce, du développement et en matière monétaire et financière;

c) Contribuer à la mise en œuvre de la stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

d) Contribuer à la solution des problèmes économiques internationaux, dans le cadre de la restructuration des relations économiques internationales, et au développement économique mondial continu, en particulier au développement des pays en développement, et, à cette fin, tenir compte de l'avantage mutuel, de l'intérêt commun et des responsabilités des parties intéressées eu égard aux capacités économiques générales de chaque pays;

3. *Convient également* que ces négociations ne devraient entraîner aucune interruption des négociations menées dans d'autres instances des Nations Unies, ni avoir sur elles un effet négatif, mais qu'elles devraient s'en inspirer et les renforcer;

4. *Convient en outre* que la bonne mise en route et l'heureux aboutissement de négociations globales exigent le plein engagement de tous les participants à les préparer avec soin et minutieusement, y compris l'adoption de procédures de négociation efficaces;

5. *Décide* que le Comité plénier créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale devra faire fonction de comité préparatoire pour les négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement et proposer tous les arrangements nécessaires, élaborés selon ses procédures habituelles[93], afin de permettre à l'Assemblée, lors de sa session extraordinaire

[91] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 34* (A/34/34).

[92] Voir A/34/542, annexe, sect. VI.B.

[93] Voir la déclaration faite le 19 octobre 1978 par le Président de la trente-troisième session de l'Assemblée générale (*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Séances plénières*, 39e séance, par. 223).